



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



*Le Directeur général
des collectivités locales*

Paris, le

28 MARS 2017

Réf. : 15-008540-D

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé l'attention de mon prédécesseur sur les conséquences du transfert de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) sur l'action de l'entente interdépartementale Oise-Aisne et sur les ouvrages dont elle assure la gestion.

Dans le cadre des lois du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le législateur a en effet entendu confier l'exercice de cette compétence, aujourd'hui partagée entre toutes les collectivités territoriales, aux seuls communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018. A ce titre, le bloc communal aura notamment en charge l'entretien des cours d'eau, en cas de carence du propriétaire riverain, et la gestion des ouvrages de lutte contre les inondations. Ainsi, les ouvrages gérés par l'institution interdépartementale relèvent bien de cette nouvelle compétence dès lors qu'ils contribuent à la lutte contre les inondations.

La loi autorise cependant les collectivités territoriales qui mènent des actions de lutte contre les inondations à les poursuivre au-delà de la date du transfert de cette compétence au bloc communal, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Au-delà, la gestion des ouvrages de lutte contre les inondations ne pourra plus être assurée par les départements ou, par extension, par l'institution interdépartementale Oise-Aisne, dès lors qu'elle est, par construction, exclusivement constituée de départements et que son objet est exclusivement dédié à la prévention des inondations.

M. Gérard SEIMBILLE

Président de l'Entente interdépartementale Oise-Aisne

11, cours Guynemer

60200 COMPIEGNE



En effet, si le législateur laisse subsister des compétences partagées entre les collectivités ou groupements de collectivités, dans les conditions prévues au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'intervention des départements ne sera plus possible au-delà du 1^{er} janvier 2020 dès lors que leurs interventions entreront en concurrence avec les compétences obligatoires et exclusives du bloc communal, telles que la compétence GEMAPI.

En revanche, les départements seront bien fondés à intervenir pour entreprendre l'étude, l'exécution ou l'exploitation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ou l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, dès lors que ces ouvrages ne sont pas exclusivement dédiés à la prévention des inondations. C'est notamment le cas pour les ouvrages contribuant à l'alimentation de secours en eau potable d'une population ou à la lutte contre les incendies, à la gestion de la ligne d'eau en vue d'un soutien d'étiage, d'un usage de l'eau (pour la navigation, l'irrigation, les loisirs) ou de sa force motrice (hydroélectricité).

Les départements pourront également, s'ils le souhaitent, apporter leur soutien financier à l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la base de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, qui leur permet de « contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements », ce qui exclut cependant les syndicats mixtes ouverts au sens de l'article L. 5721-2 du même code.

La période courant jusqu'au 1^{er} janvier 2020 doit être l'occasion de mobiliser les établissements publics de coopération intercommunale qui deviendront seuls compétents en matière de GEMAPI, afin d'anticiper au mieux les changements de gouvernance à venir.

A ce titre, la mission d'appui technique qui agit au niveau du bassin Seine-Normandie peut établir des recommandations sur les outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle a déjà permis qu'un état des lieux des linéaires de cours d'eau et des ouvrages ou installations de lutte contre les inondations soient établis en associant étroitement les services de l'Etat, notamment la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Il appartient également, d'ici à 2020, à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale concernés d'explorer les solutions techniques envisageables permettant de consolider les acquis spécifiques au bassin versant de l'Oise, en matière de lutte contre les inondations. Ils pourront naturellement s'appuyer, avec votre syndicat, sur les travaux de cette mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL